



Commune de Vich
Mise en place d'une zone réservée communale
Enquête publique

PLAN ET RÈGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 20.2.2023

Soumis à l'enquête publique
du 7.03.2023 au 6.04.2023

Au nom de la Municipalité
La Syndique * La Secrétaire
A. Palamir

Au nom de la Municipalité
La Syndique * La Secrétaire
A. Palamir

Adopté par le Conseil communal le

Approuvé par le Département compétent le

Le Président La Secrétaire

La Cheffe de département

Mise en vigueur le

LEGENDE

Zone
 Zone réservée

RÈGLEMENT

Art.1 But
La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.

Art. 2 Périmètre
La zone réservée déploie ses effets sur les périmètres définis sur le plan.

Art. 3 Effets
Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible.

Art.4 Approbation, durée et abrogation
La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

